

# ARRETE N° 05-2274

Relatif aux conditions d'éligibilité aux paiements de certaines cultures arables sur la base des rendements irrigués, aux usages locaux, aux zones de production de semences, aux surfaces fourragères et aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

Le Préfet de la DROME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement C.E.E. n° 3508/92 actualisé du Conseil du 27 novembre 1992 portant établissement d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires,
- Vu** le règlement C.E.E. n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement C.E.E. n° 2322/2003 du 17 décembre 2003,
- Vu** le règlement C.E.E. n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,
- Vu** le règlement C.E.E. n° 1259/99 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes d'aides directes dans le cadre de la Politique Agricole Commune,
- Vu** le règlement C.E.E. n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalité d'application du règlement C.E.E. n° 1251/99, modifié par le règlement C.E.E. n° 206/2004 du 5 février 2004,
- Vu** le règlement C.E.E. n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalité d'application du Système Intégré de Gestion et de Contrôle, modifié par le règlement C.E.E. n° 118/2004 du 23 janvier 2004,
- Vu** le règlement C.E.E. n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes d'aides directes dans le cadre de la Politique Agricole Commune, modifiant notamment le règlement n°1251/199 et son règlement d'application (CE) n° 2237/2003 du 23 décembre 2003,
- Vu** les règlements CEE n° 795/2004 et 796/2004 du 21 avril 2004 portant modalité d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CEE n° 1782/2003.
- Vu** le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières
- Vu** le décret n°2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz,
- Vu** le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003, modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, ainsi que les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques.
- Vu** le décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1992.
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R 615-9 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-2243 du 28 mai 2004
- Vu** le Code des usages locaux à caractère agricole en vigueur dans le département de la Drôme ;
- Vu** l'avis du groupe de travail départemental sur l'entretien des jachères, constitué en application de la circulaire DPE/SPM n° 4016 du 19 septembre 1994, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME,

## **TRAVAUX D'ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES**

### **Règles minimales d'entretien des surfaces en C.O.P. et fruits à coques.**

**Article 1** - Les surfaces déclarées en céréales, oléagineux ou protéagineux doivent être entièrement ensemencées et les cultures entretenues de façon à assurer une densité et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

**Article 2** - Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, doivent constituer un ensemble homogène et cohérent, les surfaces plantées doivent respecter une densité minimale de plantation par parcelle :

- Noix, amandes : 50 arbres/ha
- Noisettes : 125 arbres/ha

### **Surfaces en gel classique (hors gel environnemental)**

**Article 3** - Pour limiter l'érosion due au ruissellement en période pluvieuse et le lessivage des terres, la présence de sol nu n'est pas autorisée sur les parcelles gelées, jusqu'au 31 août, sauf dérogation particulière délivrée par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 4** - Les travaux autorisés sur les parcelles en gel sont définis comme suit :

- A partir du 1er Juin, une destruction partielle du couvert végétal par des herbicides autorisés ou par des travaux superficiels du sol est autorisée, sous réserve que les traces de la couverture végétale détruite subsistent en surface.
- Il est interdit de broyer ou de faucher les parcelles soumises au gel pendant une période allant du 10 mai au 18 juin. Les jachères, situées le long des cours d'eau, dans les zones de production de semences, à moins de 20 mètres des zones d'habitation, sur les périmètres de protection des captages d'eau potable ou situées dans une exploitation en agriculture biologique et les jachères non alimentaires ne sont pas concernées par ces dispositions.

Afin de préserver la faune sauvage, il est recommandé de détourer puis de commencer le broyage (ou la fauche) par le centre de la parcelle puis par bande du centre vers la périphérie pour limiter les risques de destruction des animaux

**Article 5** - La destruction totale du couvert végétal, sans en laisser de traces en surfaces, peut être permise après le 15 juillet par autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

**Article 6** - Des dérogations à l'obligation de présence d'un couvert végétal sur les parcelles gelées pourront être accordées :

- ⇒ lorsque les travaux connexes au remembrement doivent être exécutés,
- ⇒ en cas d'infestations graves d'adventices particulièrement nuisibles ou de parasites susceptibles de contaminer les parcelles voisines.

**Article 7** - La présence d'un sol nu est autorisée sur les jachères incluses dans les périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication.

**Article 8** - Les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants et ayant, en général, un pouvoir protecteur correct du sol (après céréales à paille, colza, ...) sont acceptés. En revanche, les couverts spontanés derrière les plantes sarclées( tournesol, maïs, ...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, essentiellement composés d'adventices à apparition tardive sont interdits. Un couvert avec une des espèces autorisées (liste jointe en annexe 1 ) doit être implanté avant le 1<sup>er</sup> mai.

**Article 9** - Des travaux d'entretien des parcelles gelées devront être obligatoirement exécutés en cas d'infestation par les espèces suivantes considérées comme dangereuses pour l'environnement, le maintien de bonnes conditions agronomiques pour les parcelles voisines, et, dans certains cas, pour la santé publique, en raison des allergies qu'elles peuvent provoquer :

- l'ambroisie
- les différentes espèces de chardon

Les travaux d'entretien devront être exécutés après le 1<sup>er</sup> juin par travail superficiel du sol ou désherbage chimique avec un herbicide autorisé (liste jointe en annexe 2), après le 18 juin par fauche ou broyage de la végétation, afin d'éviter la floraison de l'ambroisie et la montée à graines des chardons.

**Article 10** - Un constat de sol nu sur une parcelle gelée pourra, en cas de contrôle et en l'absence d'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, entraîner l'inéligibilité de la parcelle en tant que jachère indemnisée.

Un constat de floraison ou de montée à graines des espèces visées l'article 9) sera assimilé à un défaut d'entretien de la jachère et sanctionné comme tel, selon les règles édictées au niveau national par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

### **Surfaces en couvert environnemental déclarées en gel**

**Article 11** - Les couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnemental déclarées en gel (ou gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares ») sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel et sur les surfaces en couvert environnemental (liste jointe en annexe 1)

**Article 12** - Les surfaces en gel environnemental « 5 mètres – 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées dans les articles 3 à 10 ci-dessus sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

**Article 13** - L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ».

### **Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)**

**Article 14** - Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- Pâturage avec un critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB sur la surface fourragère de l'exploitation doit être supérieur ou égal à 0,05

ou

- 1 fauche minimum par an (avec preuve du produit de vente de la fauche pour les exploitations sans élevage d'herbivores)

## SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL

### Article 15 - Couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figure à l'annexe I du présent arrêté.

A titre exceptionnel pour 2005, les semis réalisés à l'automne 2004 sur des parcelles bordant les cours d'eau pourront être considérés, quelque soit la culture en place, comme couvert environnemental sous réserve que la culture soit fauchée avant épiaison et au plus tard le 31 mai.

La présence d'un sol nu est autorisée sur les surfaces en couvert environnemental incluses dans les périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication.

### Article 16 - Cours d'eau :

Même s'ils sont inscrits en traits pleins bleus sur les cartes IGN, les linéaires de rives endigués (par une digue ou un talus) et les canaux d'assèchement ou d'irrigation (qu'ils soient gérés de façon collective ou non) n'ont pas à être bordés par une surface en couvert environnementale (article R 615-10 du code rural)

### Article 17 - Largeur des surfaces le long des cours d'eau :

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 615-10 du code rural ne peut excéder au total 10 m.

### Article 18 - Eléments fixes du paysage :

Les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental notamment les éléments déductibles et non déductibles selon les termes de l'article 21.

## USAGES LOCAUX

### Article 19 - Définition des surfaces primables

Les usages locaux sont applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs. En règle générale, les surfaces à déclarer sont les surfaces réellement exploitées.

### Article 20 - La définition des surfaces fourragères

Les surfaces fourragères sont pâturées ou fauchées.

Pour les surfaces pâturées on peut faire la distinction entre les prairies **temporaires** entrant dans la rotation et les prairies **permanentes** dénommées comme telles dans la déclaration de surface.

Les surfaces en pelouses, parcours, landes et bois sont dénommées **estives** dans les déclarations de surface. Elles sont utilisées chaque année.

#### Définition d'une prairie

C'est une surface en herbe généralement mécanisable ayant une productivité saisonnée, en moyenne plus élevée que sur les estives avec une valeur alimentaire forte, pouvant faire l'objet de rénovation ou réimplantation régulière.

#### Définition d'une estive (parcours)

C'est une surface rarement mécanisable, éventuellement boisée ( + de 50% de bois possible), pouvant avoir plusieurs strates de végétations (herbe, broussailles, arbres). Elle est essentiellement utilisée pour le pâturage mais avec une productivité faible, offrant des ressources alimentaires variées et pouvant faire ponctuellement l'objet de travaux en complément au pâturage (debroussaillage ou éclaircie).

## **Article 21 - Les éléments constitutifs du paysage pouvant être déclarés**

- Dans certains cas, la superficie déclarée peut prendre en compte les éléments constitutifs du paysage tels que les haies élaguées et entretenues, les fossés, murets et les bords de cours d'eau délimitant les parcelles. Ces éléments ne sont admis que pour des largeurs maximales suivantes :
  - Haies entretenues : 2,5 mètres,
  - Bordures de cours d'eau : 2,5 mètres,
  - Fossés : 2,5 mètres,
  - Murets : 1 mètre.

La largeur totale en cas de cumul de plusieurs éléments de bordure sur une même parcelle ne doit pas excéder 5 mètres.

- Les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels utiles à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans la superficie des parcelles exploitées excepté sur les parcelles en couvert environnemental (bandes enherbées). Ces surfaces ne doivent pas excéder 3,5m de largeur. Sont visés notamment :
  - les passages d'enrouleurs, de pivots ou rampes utilisés pour l'irrigation,
  - les passages de roues de tracteur nécessaires pour les traitements phytosanitaires des cultures,
  - les tournières dans les parcelles de cultures pérennes,
- Les cultures intercalaires peuvent être prises en compte avant que le verger n'ait atteint son stade productif, soit avant la 7<sup>ème</sup> année après la plantation pour les noyers et châtaigniers, et la 3<sup>ème</sup> année après plantation pour les autres arbres fruitiers.
- Il est admis d'inclure dans la surface des parcelles pâturées, les mares et points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des animaux, ainsi que les surfaces boisées accessoires incluses dans un parc et servant d'abri aux animaux (les animaux peuvent circuler sous le couvert).
  - Compte tenu du caractère diversifié du département de la Drôme, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux entre lesquels les animaux peuvent circuler sans danger et les bosquets que les animaux peuvent traverser ne seront pas déduits des surfaces constatées sur chaque parcelle contrôlée, dans les limites de 5% de la surface des prairies permanentes et 10 % de la surface déclarée en estive. Les parcelles boisées seront prises en compte dans la mesure où les animaux y pâturent régulièrement.

## **Article 22 - Bonne gestion des surfaces pastorales**

Le département de la Drôme bénéficie d'un climat à caractère méditerranéen caractérisé par une variation interannuelle de la pousse de l'herbe très marquée. Il n'est donc pas possible de fournir des données chiffrées pour qualifier une bonne gestion des surfaces pastorales.

- La bonne gestion se définit sur des critères qualitatifs notamment sur le rabattement de la végétation correspondant à un prélèvement moyen. Ceci signifie que dans l'ensemble, les espèces herbacées dominantes sont assez bien consommées, à l'exception de quelques touffes de refus ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées.
- Le brûlage par tache, notamment des refus ligneux, est autorisé dans le respect de la réglementation.
- L'affouragement n'est autorisé qu'en cas de sécheresse estivale ou de neige en hiver. Dans les cas cités ci-avant, il est autorisé le maintien éventuel à demeure des équipements. Tout au long de l'année la "complémentation" des veaux est autorisée.

- L'affouragement à la parcelle est également autorisé toute l'année pour les exploitations pratiquant le plein air (pas de bâtiment ou seulement pour la mise bas).
- L'écobuage et le brûlis généralisés, le travail du sol et le boisement sont interdits. La réfection des surfaces en herbe après dégâts de sanglier avérés est autorisée.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX RENDEMENTS IRRIGUES

**Article 23** - Les cultures pouvant bénéficier des paiements compensatoires calculés sur la base des rendements irrigués sont : Maïs, Sorgho, Millet, Protéagineux et Soja.

**Article 24** - Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

■ pour le soja	1500 m <sup>3</sup> /ha		
■ pour le maïs	1800 m <sup>3</sup> /ha	■ pour le millet	1500 m <sup>3</sup> /ha
■ pour le sorgho	1500 m <sup>3</sup> /ha	■ pour les protéagineux	1000 m <sup>3</sup> /ha

### **☞ Pour un réseau collectif d'irrigation ou une irrigation par pompage en rivière ou forage :**

la surface totale irriguée est plafonnée en fonction du débit des installations (débits souscrits, matériels de pompage et d'irrigation) : il faut disposer **d'au moins 2m<sup>3</sup>/h pour irriguer un hectare.**

### **☞ En cas d'irrigation par retenue ou lac collinaire non réalimenté en été :**

la surface totale irriguée est plafonnée en fonction du volume d'eau disponible sur l'exploitation en début de saison : il faut disposer **d'au moins 1500 m<sup>3</sup> de retenue d'eau par hectare de culture irriguée.**

Les cultures déclarées irriguées doivent avoir reçu un volume d'eau correspondant aux besoins réels des plantes cultivées et fonction de la climatologie de l'année.

## ZONE DE PRODUCTION DE SEMENCES

**Article 25** - Les agriculteurs bénéficiaires d'une mesure de gel indemnisé sur le territoire du département de la DROME devront contrôler le couvert végétal des parcelles retirées afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

**Article 26** - Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables pour les espèces figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ou, s'il y a lieu, à la convention-type de multiplication des espèces potagères et florales.

**Article 27** - A l'intérieur des périmètres d'isolement des semences, les parcelles gelées devront être maintenues propres aux dates précisées dans l'annexe 1 :

- ☞ soit par couvert végétal semé (avec une espèce de la liste en annexe 3), en respectant les normes d'isolement requises pour les espèces fourragères multipliées dans le département si une de ces espèces est utilisée pour le couvert de jachère,
- ☞ soit en laissant la parcelle gelée en sol nu : dans ce cas, le labour est autorisé et peut être réalisé dès le 15 mars suivant l'espèce multipliée.

Dans tous les cas, le couvert végétal doit être absolument entretenu de manière à éviter toute montée à graine, en effectuant les travaux mécaniques nécessaires ou en employant les herbicides autorisés (annexe 2). La jachère faune sauvage, de par son cahier des charges, ne peut être autorisée dans les périmètres d'isolement des semences.

**Article 28** - Le non respect de ces mesures, quant il aura fait l'objet d'un constat par un agent du Service Officiel de Contrôle (S.O.C.) service du Groupement National Interprofessionnel des Semences (GNIS), et que celui-ci aura été transmis au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, entraînera l'application des sanctions suivantes :

⇒ dans un premier temps, réduction de 10 % de la superficie, ayant fait l'objet du constat de mauvais entretien, dans le calcul des surfaces pouvant bénéficier du régime de retrait de terre indemnisé, et mise en demeure à l'intéressé de procéder à l'entretien de la jachère.

⇒ dans un second temps, si l'entretien n'a pas été réalisé dans un délai de 3 jours à la suite du constat visé ci-dessus, la parcelle concernée ne sera plus prise en compte dans le calcul des surfaces pouvant bénéficier du régime d'aides susvisé. Ce délai peut néanmoins faire l'objet de prorogation par décision du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en cas de demande de l'agriculteur, justifiée par des conditions climatiques particulières.

Le calcul du taux de gel ne sera pas modifié par ces abattements.

**Article 29** - L'arrêté Préfectoral DDAF/SEA/2003 n° 04-2243 du 28 mai 2004 est abrogé.

**Article 30** - Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2005 et des années suivantes.

**Article 31** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME, les Sous-Préfets des arrondissements de DIE et NYONS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DROME et dans la presse locale.

Fait à VALENCE, le 01 JUIN 2005

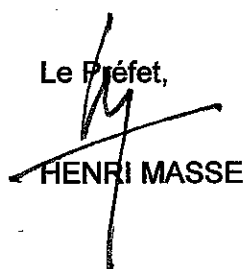
Copie certifiée conforme  
à l'original

L'Attachée principale,  
Chef de bureau

Sylvette BUFFAT



Le Préfet,

  
HENRI MASSE

⇒ Annexe 1 relative à la liste des couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnemental et/ou gel environnemental.

⇒ Annexe 2 relative à la liste des produits phytosanitaires dans l'entretien des jachères hors couvert environnemental.

⇒ Annexe 3 relative à la liste des communes en zone vulnérable.

⇒ Annexe 4 relative aux normes d'isolement propres à certaines espèces.

⇒ Annexe 5 fixant la liste des espèces autorisées en couvert de jachère « classique ».

## Annexe ①

### Liste des couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnemental et/ou gel environnemental

En bordure de cours d'eau				En dehors des bords de cours d'eau	
Parcelles en zone vulnérable		Parcelles hors zone vulnérable			
Surface également déclarée en gel	Surface non déclarée en gel	Surface également déclarée en gel	Surface non déclarée en gel	Surface également déclarée en gel	Surface non déclarée en gel
LISTE n°1 : Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque rouge Fétuque ovine Fléole des prés Ray-grass anglais Ray-grass hybride Brome cathartique Brome sitchensis Pâturin Trèfle violet Trèfle incarnat	LISTE n°2 : idem liste 1 + <b>Luzerne</b>	LISTE n°3 : idem liste 1 + Lotier corniculé + Minette + Sainfoin + Trèfle blanc + Trèfle de perse + Trèfle d'Alexandrie + Gesse commune	LISTE n°4 : Idem liste 1 + Lotier corniculé + Minette + Sainfoin + Trèfle blanc + Trèfle de perse + Trèfle d'Alexandrie + Gesse commune + <b>Luzerne</b>	LISTE n°5 : Idem liste 1 + Lotier corniculé + Sainfoin + Trèfle blanc + Trèfle de perse + Trèfle d'Alexandrie + Vesce commune + Vesce velue + Vesce de Cerdagne + Serradelle + Melilot	LISTE n°6 : Idem liste 1 + Lotier corniculé + Sainfoin + Trèfle blanc + Trèfle de perse + Trèfle d'Alexandrie + Vesce commune + Vesce velue + Vesce de Cerdagne + Serradelle + Melilot + <b>Luzerne</b>

- **la luzerne est autorisée pour la Surface en Couvert environnemental mais non indemnisée en gel environnemental**
- Les couverts spécifiques aux surfaces en gel ne pouvant être repris en Surface en Couvert environnemental sont les suivants :
  - Ray-grass italien
  - Cresson alénois
  - Lupin amer blanc
  - Moha
  - Phacélie
  - Trèfle hybride
  - Trèfle souterrain

A noter que les espèces Medicago, Moutarde blanche, Navette fourragère et radis fourrager sont retirées de la liste départementale à compter de 2005.

**Annexe ②**

**Liste des produits phytosanitaires autorisés dans l'entretien des jachères hors couvert  
environnemental**

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Raygrass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

<b>Implantation et entretien des jachères</b>		<b><u>Destruction du couvert</u></b>
<b>Pour graminées fourragères</b>	<b><u>Pour légumineuses et radis fourrager</u></b>	
<b>amidosulfuron</b>		
<b>asulame</b>		<b>aminotriazole</b>
<b>bentazone</b>		
<b>bifenox</b>		
<b>bromoxynil</b>		
	<b>carbetamide</b>	
	<b>chorthal</b>	
<b>clopyralid</b>		
	<b>cycloxydime</b>	
<b>dicamba</b>		<b>dicamba</b>
	<b>diquat</b>	<b>diquat</b>
<b>diflufenicanil</b>		
<b>ethofumesate</b>		
<b>flamprop isopropyl R</b>		
	<b>fluazipop-p-butyl</b>	
<b>fluroxypyr</b>		
		<b>glufosinate d'ammonium</b>
		<b>glyphosate</b>
		<b>haloxyfop R</b>
<b>ioxynil</b>		
<b>mecoprop</b>		
<b>metosulam</b>		
		<b>n- phosphonomethylglycine</b>
	<b>pyridate</b>	
	<b>quizalofop ethyl</b>	<b>quizalofop ethyl</b>
<b>sulcotrione</b>		
		<b>sulfosate</b>
<b>thifensulfuron methyl</b>		
		<b>thiocyanate d'ammonium</b>
<b>trallate</b>		
		<b>triclopyr</b>
<b>2,4 D</b>		
<b>2,4 MCPA</b>		
	<b>2,4 MCPB</b>	

### Annexe ③ : Liste des communes en zone vulnérable

CANTON	COMMUNE	CANTON	Commune	
BOURG DE PEAGE	Alixan	PIERRELATTE	Donzere	
	Barbieres		La garde-adhemar	
	La Baume-d'Hostun		Pierrelatte	
	Beauregard-Baret	ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX	St-paul-trois-chateaux	
	Besayes	SAINT VALLIER	Albon	
	Bourg-de-peage		Andancette	
	Charpey		Anneyron	
	Chateauneuf-sur-isere		Beausemblant	
	Chatuzange-le-goubet		Laveyron	
	Eymeux		St-rambert-d'albon	
	Hostun	TAIN L'HERMITAGE	Beaumont-montoux	
	Marches		Chanos-curson	
	Rochefort-samson		Erome	
	Jaillans		Mercuriol	
	St-vincent-la-commanderie		Pont-de-l'isere	
CHABEUIL	Barcelonne		La roche-de-glun	
	La baume-cornillane		Serves-sur-rhone	
	Chabeuil		Tain-l'hermitage	
	Chateaudouble		Granges-les-beaumont	
	Combovin		Gervans	
	Malissard	BOURG-LES-VALENCE	Bourg-les-valence	
	Montelier		Saint-marcel-les-valence	
	Montmeyran	PORTES-LES-VALENCE	Beaumont-les-valence	
	Montvendre		Beauvallon	
	Peyrus		Etoile-sur-rhone	
Upie	Monteleger			
LE GRAND SERRE	Epinouze	MONTELMAR	Portes-les-valence	
	Lapeyrouse-mornay		Allan	
	Lens-lestang		Ancone	
	Manthes		Chateauneuf-du-rhone	
	Moras-en-valloire		Espeluche	
Saint-sorlin-en-valloire	Malataverne			
LORIOLE SUR DROME	Ambonil		Montboucher-sur-jabron	
	Cliousclat		Montelimar	
	Mirmande		Portes-en-valdaine	
	Saulce-sur-rhone		Puygiron	
MARSANNE	La batie-rolland		Rochefort-en-valdaine	
	Bonlieu-sur-roubion		La touche	
	Charols		ROMANS	Chatillon-saint-jean
	Cleon-d'andran			Genissieux
	Condillac	Mours-saint-eusebe		
	La coucourde	Romans-sur-isere		
	La laupie	St-paul-les-romans		
	Manas	Triors		
	Marsanne	VALENCE	Valence	
	Roynac		CREST SUD ET NORD	Alex
	St-gervais-sur-roubion	Autichamp		
	St-marcel-les-sauzet	Aouste-sur-sye		
	Sauzet	Chabrillan		
	Savasse	Crest		
	Les tourrettes	Eurre		
	Grane			
	Montoisson			
	Ourches			
	Puy-saint-martin			
	Vaunaveys-la-rochette			

## ANNEXE ④

- -

<b><u>Espèces concernées</u></b>	<b><i>Périodes d'entretien</i></b>	<b><i>Distances d'isolement</i></b>
CAROTTE	Période du 15.05 au 15.08	1 500 m
CHICOREE	Période du 01.06 au 31.08	500 m
RADIS	Période du 01.04 au 15.07	800 m
CHOU	Période du 20.03 au 15.08	2 000 m
OIGNON	Période du 01.06 au 15.08	1 500 m
PERSIL	Période du 15.05 au 15.08	800 m
BETTERAVES et POIREES (Fourragères - Potagères et Sucrières)	Période du 15.04 au 15.08	2 000 m
TOURNESOL	Période du 15.06 au 15.08	800 m
COLZA et CRUCIFERE FOURRAGERE	Période du 15.03 au 31.05	200 m
COLZA HYBRIDE	Période du 15.03 au 31.05	400 m
LUZERNE (*)	Période du 01.05 au 31.08	de 50 à 200 m (*)
MAIS	Période du 15.06 au 01.09	300 m
TREFLES (de Perse, Violet...) (*)	Période du 15.05 au 31.08	de 50 à 200 m (*)
GRAMINEES FOURRAGERES (*)	Période du 01.04 au 31.07	de 50 à 200 m (*)

(\*) Pour ces cultures la distance d'isolement est fonction de la surface porte-graines en culture.

**N.B.** : les normes d'isolement devront être conformes au règlement technique.

# ANNEXE ⑤

## ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES

### Liste des espèces autorisées comme couvert pour les parcelles en gel

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi pour lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées "(F)" sont recommandées pour une implantation durable.

#### Plantes autorisées d'emploi

Dactyle (F)  
Fétuque des prés (F)  
Fétuque élevée (F)  
Fétuque rouge (F)  
Fléole des prés (F)  
Gesse commune  
Lotier corniculé (F)  
Lupin blanc amer  
Mélilot (F)  
Minette (F)  
calcaires.  
Moha (F)  
Moutarde blanche  
Navette fourragère  
Phacélie  
sableux  
Radis fourrager  
spontané important.  
Ray-grass anglais (F)  
Ray-grass hybride (F)  
Sainfoin (F)  
Trèfle blanc (F)  
Trèfle de Perse (F)  
Trèfle hybride (F)  
Trèfle incarnat (F)  
Trèfle violet (F)  
Trèfle d'Alexandrie  
Vesce commune  
Vesce de Cerdagne  
Vesce velue

#### Plantes autorisées avec précautions

Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales  
Brome sischensis : éviter montée à graines/céréales  
Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères  
Fétuque ovine (F) : installation lente  
Medicago (F) : polyforma  
rigidula  
scutellata  
trunculata

Ces espèces du genre Medicago ont un re-semis spontané important.

A réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à

Paturin commun (F) : installation lente  
Ray-grass italien (F) : éviter montée à graines/céréales  
(attention les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce)  
Séradelle (F) : sensible au froid, réservée sols  
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis

A réserver aux sols acides à neutres.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé, et tout autre mélange, pour être autorisé, doit répondre à un cahier des charges spécifiques à la "jachère environnement et faune sauvage", dont les modalités particulières d'entretien ont été définies par la circulaire DPESE n° 7010 et DPE n° 4007 du 5 mars 1996.